



## ACTUALITÉ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Compétence pan-européenne en matière de contrefaçon de marque UE

CJUE, 7 septembre 2023, Affaire C-832/21, VOGUE c/ DIAMANT VOGUE

La société américaine titulaire de la marque européenne VOGUE a assigné en contrefaçon une société allemande et une société polonaise devant le juge allemand pour la commercialisation de boissons vendues sous la dénomination DIAMANT VOGUE. La société polonaise, au motif qu'elle ne livrait pas les marchandises litigieuses en Allemagne, a contesté la compétence internationale du juge allemand.

Aux termes de l'article 8 du Règlement Bruxelles I bis, la CJUE a rappelé que les demandes formulées étant étroitement liées, il y avait tout intérêt à les instruire en même temps : les sociétés co-défenderesses, qui n'appartenaient pas au même groupe, étaient néanmoins liées par un contrat de distribution exclusive. Par ailleurs, seul un des deux co-défendeurs était titulaire des noms de domaines associés à leurs sites Internet, confirmant ainsi un certain degré de collaboration entre les deux sociétés. Le juge allemand disposait donc d'une compétence internationale pour émettre des mesures d'interdiction à l'égard des défendeurs allemands mais également à l'égard des défendeurs polonais.



### Refus d'enregistrement de la marque figurative constitué du portrait de la mannequin Puck Schrover

Une société néerlandaise a déposé une demande de marque européenne figurative représentée par le portrait d'une mannequin pour ses services de mannequins et de modèles photographiques. Dans une décision en date du 15 septembre 2023, l'EUIPO retient que si la marque peut théoriquement être constituée d'un portrait, son enregistrement est néanmoins conditionné à l'existence d'une notoriété du portrait auprès du public concerné.

En l'espèce, l'Office retient que le portrait du mannequin n'a pas une notoriété suffisante pour être reconnue par le consommateur européen moyen. Bien que le visage de la mannequin soit unique, l'EUIPO relève qu'il ne comporte toutefois aucune caractéristique dominante ou distinctive, ni aucun élément mémorable ou frappant susceptible d'influencer la mémoire des consommateurs. La demande est donc rejetée.

### Non-distinctivité d'une semelle de couleur or métallisée

EUIPO, Refus d'enregistrement de la marque n°018731419, 31 août 2023

Une société domiciliée au Brésil a déposé une marque auprès de l'EUIPO pour des semelles extérieures en or métalliques vendues comme partie intégrante de chaussures.

L'EUIPO rappelle que le caractère distinctif d'une marque s'apprécie en fonction des produits ou services pour lesquels la protection est demandée et en fonction de la perception du public concerné. L'Office souligne qu'à cet égard, le consommateur moyen ne peut reconnaître le signe demandé comme provenant d'une entreprise déterminée puisque l'élément coloré du signe, à savoir la couleur dorée, n'est pas rattaché à une origine commerciale particulière. La demande d'enregistrement est donc rejetée au motif que le public concerné perçoit ce signe comme un dessin non distinctif servant de simple décoration.



## ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Adoption de la proposition de règlement sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Résolution législative du Parlement européen du 12 septembre 2023 sur la proposition de règlement relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Le 12 septembre 2023, le Parlement européen a adopté la proposition de règlement permettant l'enregistrement des dénominations de produits artisanaux et industriels en tant qu'indications géographiques. Les produits concernés sont ceux dont la qualité, la réputation ou tout autre caractéristique peut être attribuée essentiellement à leur origine géographique. Le Parlement a souligné que la procédure d'enregistrement s'effectuera en deux étapes, à l'échelle nationale puis auprès de l'Office européen dans un délai d'un an à compter du dépôt auprès de l'autorité nationale.

Par cette proposition, les parlementaires cherchent à établir un véritable marché intérieur performant pour ce type de produits à l'échelle de l'Union en réduisant drastiquement le risque de faux sur le territoire européen. Elle profitera notamment aux petites et moyennes entreprises rurales développant activement leur artisanat. Si le Conseil venait à approuver le texte à son tour, le règlement devrait pouvoir s'appliquer dès 2025. **Affaire à suivre...**

### Parasitisme à l'encontre du parfum « La Petite Robe Noire » de Guerlain

Cour d'appel de Paris, 20 septembre 2023, n° 21/19365

La société Guerlain commercialisant le parfum « LA PETITE ROBE NOIRE » dans un flacon en forme de nœud papillon dénommé « COQUE D'OR » a accusé une société concurrente exploitant le parfum « LA PETITE FLEUR NOIRE » de parasitisme.

Dans un arrêt rendu le 20 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris retient que le parfum litigieux s'inspire fortement du nom, de l'identité visuelle ainsi que de la forme du flacon de sorte que les éléments de ressemblance pris dans leur globalité traduisent la volonté de la société concurrente de se placer dans le sillage de la société Guerlain. Par ailleurs, l'illustration figurant sur le flacon du parfum litigieux représente les couleurs ainsi que la silhouette féminine caractéristiques du parfum de Guerlain. En conséquence, la Cour qualifie les agissements de la société d'actes parasitaires illicites et la condamne à verser 694.000€ de dommages-intérêts au titre de la réparation des préjudices commercial et moral causés à la société Guerlain compte tenu de la dilution de la notoriété de ses parfums et de l'atteinte à sa réputation commerciale et à son image de marque, et à verser la somme de 25.000 au titre des dépens d'appel vu l'article 700 du code de procédure civile.



# ACTUALITÉS MEDIAS

## Adoption de la position du Parlement Européen sur le European Media Freedom Act

Amendements du Parlement européen adoptés le 3 octobre 2023 à la proposition de règlement sur la liberté des médias

Les députés européens ont adopté leur position relative au règlement européen sur la liberté des médias le 3 octobre 2023. Le Parlement appelle à un renforcement de la protection des journalistes et des médias en garantissant le pluralisme médiatique et la protection de leur indépendance face aux ingérences politiques ou technologiques. L'utilisation de logiciels espions sera notamment interdite, sauf cas exceptionnels.

Les grandes plateformes devront également informer les médias au moins 24 heures avant la suppression de leur contenu sur les plateformes pour leur permettre de réagir en conséquence dans le cadre du Digital Services Act. Le Parlement propose par ailleurs de limiter la publicité d'État afin d'éviter que les médias se retrouvent en situation de dépendance financière vis-à-vis des autorités publiques. Les négociations sur la forme finale que pourrait prendre le texte peuvent désormais commencer, en vue d'un accord interinstitutionnel final d'ici février 2024. **Affaire à suivre...**



### Signature d'un accord entre la Writers Guild of America et les studios pour de meilleurs salaires et une protection renforcée contre l'IA

Après d'intenses négociations et près de cinq mois de grève ayant paralysé l'industrie du divertissement, le syndicat des scénaristes américains et les studios de production ont signé un accord de principe historique le 24 septembre 2023. Les scénaristes bénéficieront désormais d'une augmentation de salaire d'un minimum de 5% ou encore d'une augmentation des résiduels touchés sur les visionnages de films et séries à succès sur les plateformes de streaming. Par ailleurs, l'usage de l'intelligence artificielle en matière d'écriture de scénario sera désormais strictement encadré : l'IA ne pourra pas être utilisée pour réécrire des scénarios, ni imposée par un employeur à son scénariste. Un certain degré de transparence relatif à la production de documents générés par l'IA ou intégrant du contenu artificiel devra également être respecté entre un employeur et son scénariste.

En revanche, les négociations sont toujours en cours entre les studios et le syndicat des acteurs, la Screen Actors Guild, militant lui aussi pour de meilleures conditions de travail depuis près de deux mois.

**Pour plus d'actualités relatives à l'intelligence artificielle, nous vous invitons à consulter la Newsletter TECH / DATA de Septembre 2023**

## ACTUALITÉS MEDIAS

### Nouveau cadre de rémunération minimale pour les réalisateurs de fiction audiovisuelle

Le 15 septembre 2023, un double accord entre les syndicats de producteurs audiovisuels (SPI, USPA, SPECT, SATEV) et de réalisateurs de fiction (SFR-CGT, SPIACCGT, F3C-CFDT) a été conclu, mettant fin à près de trente ans de vide juridique concernant la rémunération des réalisateurs qui étaient jusqu'à présent les seuls salariés des plateaux de tournage à ne pas avoir de salaire minimum fixé dans le cadre de la convention collective de la production audiovisuelle.

Ces accords seront accompagnés par des commissions de suivi annuelles susceptibles d'apporter des modifications en fonction des évolutions constantes du marché de l'audiovisuel.

### Compétence de la DGCCRF pour prononcer des astreintes à l'encontre des influenceurs

Décret n° 2023-887 du 20 septembre 2023 relatif à la liquidation des astreintes prononcées à l'encontre des influenceurs

Dans notre numéro de juin-août 2023, nous vous faisons part de l'adoption de la loi du 9 juin 2023 pour une utilisation sécurisée des réseaux sociaux et un encadrement de l'influence commerciale des influenceurs.

Un décret promulgué le 20 septembre 2023 est venu préciser les modalités de liquidation des astreintes prononcées à leur encontre.

Désormais, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peut exiger le paiement de pénalités en cas de violations des dispositions relatives à la loi sur l'influence et publiquement révéler le montant des astreintes. Toute personne exerçant dans le milieu de l'influence pourra ainsi faire l'objet d'injonctions assorties d'astreintes journalières allant jusqu'à 300 000€ au total ou 5% de son chiffre d'affaires.



## NOUS CONTACTER



**Stéphanie BERLAND**

Avocate - Associée

Pôle IP/IT/Data

[sberland@steeringlegal.com](mailto:sberland@steeringlegal.com)

+33 6 81 45 05 01

**Leslie HERAIL**

Avocate

Pôle IP/IT/Data

[lherail@steeringlegal.com](mailto:lherail@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65

**Elly VONG**

Paralegal

Pôle IP/IT/Data

[evong@steeringlegal.com](mailto:evong@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65



### 4 bureaux en France

- Angers
- Marseille
- Paris
- Tours



### 7 bureaux dans le Monde

- **Emirats Arabes Unis** : Abu Dhabi et Dubai
- **Afrique** : Abidjan en Côte d'Ivoire et Niamey au Niger
- **Brésil** : Porto Alegre , Rio de Janeiro, et Sao Paulo